

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

### PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,  
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication  
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;  
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans les cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**Loi n° 75/019 du 3 juillet 1975 modifiant et complétant le décret-loi du 9 juin 1965 portant statut des officiers et sous-officiers des Forces Armées Zairoises.**

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**

L'article 05 paragraphe 08 du chapitre II du décret-loi du 9 juin 1965 est modifié comme suit :

« Nul ne peut être nommé officier ou sous-officier des Forces Armées Zairoises s'il ne satisfait pas à la condition suivante »

« Etre célibataire ou être engagé dans les liens d'un mariage monogamique légitime avec une personne de sexe opposé de nationalité zairoise ».

**Article 2.**

Il est ajouté à l'article 81 du chapitre XII du décret-loi du 9 juin 1965 portant statut des officiers et sous-officiers des Forces Armées Zairoises, un nouvel article 81 bis ainsi conçu :

« Est également incompatible avec la qualité d'officier ou de sous-officier tout lien de mariage avec une personne de sexe opposé de nationalité autre que zairoise.

**Article 3.**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 1975.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,**  
Général de Corps d'Armée

**Loi n° 75/022 du 22 juillet 1975 portant création de l'Office National du Tourisme.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 37 ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I.**

*Dispositions générales.*

**Article 1er.**

Il est créé, sous la dénomination «Office National du Tourisme», en abrégé «O.N.T.», un établissement public doté de la personnalité juridique et soumis au pouvoir de tutelle du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Cet établissement se substitue à l'Office Zairois du Tourisme dont il reprend les biens, droits, obligations ainsi que les activités.

**Article 2.**

L'Office est chargé de promouvoir le tourisme au Zaïre par tous moyens appropriés, notamment par la propagande et la création de bureaux de renseignements à usage touristique.

Il propose au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, toutes opérations présentant un intérêt pour le Tourisme, ainsi que toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire tendant à faciliter l'entrée, le séjour et la circulation des touristes au Zaïre.

Il peut être chargé, par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de l'exploitation d'installations touristiques appartenant à l'Etat.

**Article 3.**

Le siège de l'Office est établi à Kinshasa. Des agences, bureaux ou représentations peuvent être créés en tous lieux.

Article 4.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office dressera un état de situation financière indiquant :

- 1) A l'actif, des fonds existant en caisse ou déposés en banque et les créances restant à recouvrer ;
- 2) Au passif, les dettes restant à payer.

Un exemplaire de l'état de situation sera transmis dans un délai d'un mois au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

TITRE II.

Organisation administrative.

Article 5.

L'Office est géré par un délégué général assisté d'un délégué général adjoint.

Article 6.

Le délégué général et le délégué général adjoint sont nommés et révoqués en tout temps par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les traitements et les avantages accessoires dont ils bénéficient sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 7.

Sous réserve des dispositions relatives au contrôle prévues par la présente loi, le délégué général dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de l'Office.

Il peut conférer des délégations de pouvoirs et des mandats, avec faculté d'autoriser les délégués et les mandataires à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence, le délégué général est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le délégué général adjoint ou à défaut par l'agent de l'Office désigné par lui.

Article 8.

Tous les actes engageant l'Office sont signés conjointement soit par le délégué général et le délégué général adjoint, soit, le

cas échéant, par un des précités avec un mandataire spécial du délégué général.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Office soit par le délégué général, soit par un mandataire désigné à cette fin par le délégué général.

Article 9.

L'organisation des services et les effectifs des emplois sont fixés par le délégué général par voie d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

A l'exception du délégué général et du délégué général adjoint, les membres du personnel sont liés à l'Office par des contrats d'emploi établis conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 10.

Les directeurs et les directeurs adjoints sont nommés par le délégué général sous réserve de l'approbation du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

Les autres agents sont nommés par le délégué général ou son délégué.

TITRE III.

Organisation financière.

Article 11.

L'exercice financier de l'Office commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 12.

Chaque année, l'Office établit un projet de budget contenant les prévisions de toutes les recettes et toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées au cours de l'exercice à venir.

Les recettes de l'Office comprennent notamment, le produit de la vente de publications, les rétributions pour prestations diverses, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les recettes provenant de l'exploitation d'installations touristiques.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment, les dépenses du personnel, les

dépenses d'approvisionnement, les dépenses relatives aux prestations et travaux divers.

Le budget de l'Office comporte deux chapitres correspondant l'un aux recettes, l'autre aux dépenses.

Chacun de ces chapitres est divisé en articles éventuellement groupés en sections.

Les crédits portés au chapitre des dépenses sont limitatifs à moins que leur libellé ne stipule le contraire. Lorsqu'ils se rapportent à des marchés de travaux ou de fournitures dont l'exécution excède le terme de l'exercice, ils sont dissociés en crédits d'engagement et crédits de paiement.

#### Article 13.

Le projet du budget doit être soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme au plus tard le 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

#### Article 14.

Des transferts de crédits d'article à article peuvent être ordonnés par le délégué général, étant précisé qu'aucun transfert ne peut être opéré d'une allocation non limitative au profit d'une allocation limitative. Copie de la décision de transfert est transmise sans délai au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Les majorations de crédits limitatifs et les ouvertures de crédits supplémentaires sont soumises à l'approbation conjointe du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

#### Article 15.

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme détermine les actes qui requièrent son autorisation préalable. Celle-ci est toujours requise pour les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant supérieur à 5.000 zaïres.

#### Article 16.

La comptabilité est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1) de suivre l'exécution du budget et des engagements de dépenses.
- 2) d'établir à tout moment la situation active et passive de l'Office.

3) de déterminer les résultats annuels.

#### Article 17.

Les fonds disponibles de l'Office ne peuvent faire l'objet de placements, si ce n'est de dépôts à vue dans les banques.

#### Article 18.

A la fin de chaque exercice, le délégué général arrête les écritures comptables et dresse un compte d'exécution du budget, un compte de gestion et un état de situation financière.

Le compte d'exécution du budget est formé de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget. Ces tableaux font apparaître distinctement :

- a) pour les recettes, les prévisions, les recettes imputées et la différence entre les prévisions et les imputations ;
- b) pour les dépenses, les crédits ouverts par le budget, les dépenses imputées et la différence entre les crédits et les imputations.

Le compte de gestion indique les fonds existant en caisse et en banque au début de l'exercice, les recettes et les dépenses telles qu'elles résultent du compte d'exécution du budget, les fonds existant en caisse et en banque à la fin de l'exercice.

L'état de situation financière comporte les mêmes éléments que l'état prévu à l'article 4.

Tous ces documents sont soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme au plus tard le 30 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils sont accompagnés d'un rapport du délégué général sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

#### Article 19.

L'Office est assimilé à l'Etat pour l'application des législations relatives aux contributions directes.

### TITRE IV.

#### Contrôle.

#### Article 20.

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme contrôle la gestion de l'Etablissement. Il peut

soumettre certains actes à son autorisation préalable, se faire communiquer toutes décisions et s'opposer à l'exécution de celles qu'il juge illégales ou inopportunes.

Article 21.

Deux Commissaires aux comptes pris parmi les inspecteurs des Finances et nommés par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont chargés de surveiller et contrôler la comptabilité de l'Etablissement et de vérifier les comptes de fin d'exercice.

Ils peuvent prendre connaissance, sur place, des livres et documents comptables, de la correspondance, des situations périodiques et, généralement, de toutes écritures.

Ils adressent au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, au Commissaire d'Etat aux Finances et au délégué général à l'Office National du Tourisme, un rapport sur l'exécution de leur mission une fois l'an, à l'occasion de la confection des comptes de fin d'exercice.

TITRE V.

*Dispositions finales.*

Article 22.

Sont abrogées, l'ordonnance-loi n° 73/036 du 19 septembre 1973 portant création de l'Office zairois du Tourisme ainsi que toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Article 23.

La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps Armée.

Loi n° 75/023 du 22 juillet 1975 portant le Statut de l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 37,

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.

*Dispositions générales.*

Article 1er.

Il est créé sous la dénomination «Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature», en abrégé «I.Z.C.N.» un Etablissement Public doté de la personnalité juridique et soumis au contrôle du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Cet Etablissement se substitue à l'Institut National pour la Conservation de la Nature dont il reprend les biens, droits obligations ainsi que les activités.

Article 2.

L'Institut a pour objet :

- 1) d'assurer, sous l'autorité du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, la protection de la faune et de la flore dans les réserves naturelles, intégrales ou quasi intégrales ;
- 2) d'y favoriser la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la Conservation de la Nature ;
- 3) de gérer les stations dites « de capture » établies dans ou en dehors des réserves.

Article 3.

Le siège de l'Institut est établi à Kinshasa. Il peut, par ordonnance du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, être transféré en tout autre lieu de la République.

Article 4.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Institut dressera un état de situation financière indiquant :

- 1) à l'actif, les fonds existant en caisse ou déposés en banque et les créances restant à recouvrer.
- 2) au passif, les dettes restant à payer.

Un exemplaire de l'Etat de situation sera transmis, dans un délai d'un mois, au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.